

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 octobre 2009

---

**LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 205

présenté par  
Mme Antier et M. Jean-Yves Cousin

-----  
**ARTICLE 38**

À l'alinéa 3, substituer à la deuxième occurrence du mot :

« quatre »,

le mot :

« trois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les trois ans d'un enfant marquent une étape dans son développement symbolisé par son entrée à l'école et la fin du congé parental éventuel.

Le nombre de séparation conjugal reste limité à cette date. C'est donc le délai idéal pour décider du choix concernant la majoration de durée d'assurance attribué au titre de l'éducation de son enfant.